

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA RÉGIE PERSONALISÉE D'EXPLOITATION
DE L'AÉROPORT DE BRIVE VALLÉE DE LA DORDOGNE**

L'an deux mille vingt-six, le mercredi vingt mai à 09h00, le Conseil d'Administration de la Régie Personnalisée d'Exploitation de l'Aéroport de Brive Vallée de la Dordogne, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'aéroport de Brive-Vallée de la Dordogne, 19600 NESPOULS - salle de réunion, sous la Présidence de Monsieur Christian PRADAYROL, Doyen jusqu'à la délibération 2026-10, puis, Monsieur Julien BOUNIE, à partir de la délibération 2026-11.

La convocation a été établie et affichée le 11 mai 2026.

DELEGUES PRESENTS :

Communauté d'Agglomération du bassin de Brive : Monsieur Jean-Luc **SOUQUIERES**, Conseiller Communautaire délégué

Communauté d'Agglomération du bassin de Brive : Madame Alexandra **DOUSSAUD**, Conseillère Communautaire

Communauté d'Agglomération du bassin de Brive : Monsieur Christian **PRADAYROL**, Vice-Président

Conseil Départemental de la Corrèze : Monsieur Francis **COMBY**, Vice-Président

Conseil Départemental de la Corrèze : Monsieur Julien **BOUNIE**, Conseiller Départemental

Conseil Départemental du Lot : Monsieur Frédéric **GINESTE**, Vice-Président (à partir du vote de la délibération 2026-12)

DELEGUES TITULAIRES ABSENTS :

Conseil Régional Nouvelle Aquitaine : Monsieur Philippe **NAUCHE**, Vice-Président

CCI de la Corrèze : Madame Françoise **CAYRE**, Présidente

Le Conseil d'Administration de la Régie Personnalisée, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Alexandra DOUSSAUD pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

OBJET DE LA DELIBERATION : 2026-12 _ Règlement intérieur du Conseil d'Administration de la régie
RAPPORTEUR : Monsieur Julien BOUNIE, Président

Monsieur Julien BOUNIE, Président de la Régie Personnalisée pour l'Exploitation de l'Aéroport de Brive-Souillac donne lecture du rapport suivant :

L'Article L2221-3 du CGCT dispose que les conseils municipaux déterminent les services dont ils se proposent d'assurer l'exploitation en régie et arrêtent les dispositions qui doivent figurer dans le règlement intérieur de ces services.

L'article L. 2121-8 du CGCT prévoit l'obligation pour tout conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus d'établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Par renvoi à ces dispositions, l'article L. 5211-1 du même code pose quant à lui l'obligation pour tous les EPCI d'adopter un règlement intérieur dès lors qu'ils comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

L'article L. 2121-8 dispose ainsi :

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif. »

Toute commune dont la population est supérieure ou égale à 1 000 habitants aura donc l'obligation d'adopter un règlement intérieur au 1^{er} mars 2020.

S'agissant des EPCI, le nouvel article L. 5211-1 prévoit que :

« Pour l'application des dispositions des articles L. 2121-8, L. 2121-9, L. 2121-19 et L. 2121-22 et L2121-27-1, ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 1 000 habitants et plus. »

A cette même date, tous les EPCI seront soumis à la même obligation d'établir un règlement intérieur dans les six mois suivant l'installation de leur organe délibérant.

Par analogie avec les dispositions prévalant pour les communes,

Si le conseil d'administration définit librement le contenu du règlement intérieur, certaines dispositions doivent obligatoirement y figurer :

- celles fixant le régime des questions orales formulées par les conseillers municipaux en cours de séance (article L 2121-19 du CGCT) (I) ;
- celles fixant les modalités de consultation des projets de contrats de délégation de service public et des marchés publics (article L 2121-12 alinéa 2 du CGCT) (II);
- celles fixant l'organisation du débat d'orientation budgétaire (article L 2312-1, alinéa 2 du CGCT), (III).

Ce règlement intérieur doit tenir compte des dispositions de l'article L. 2121-13 du CGCT instaurant le droit d'information des conseillers municipaux sur les affaires de commune faisant l'objet d'une délibération et de l'article L 2121-27-1 établissant le principe d'expression des conseillers d'opposition dans les bulletins d'information municipaux.

L'article L 2121-8 modifié prévoit que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, (...) le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. »

I – Régime fixant les questions orales et écrites

Article 1 : Questions orales

Principe édicté par le Code Général des Collectivités Territoriales :

Article L. 2121-19 du CGCT :

« Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

A la demande du dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal. L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an. »

↳ Transposition à la Régie :

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil d'administration, un débat portant sur la politique générale de la régie est organisé lors de la réunion suivante du conseil d'administration. « L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an. »

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des membres du Conseil d'Administration présents. Lors de chaque séance du conseil, les membres du Conseil d'Administration peuvent poser des questions orales auxquelles le Président répond directement. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil d'administration spécialement organisée à cet effet. Si l'objet des questions orales le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen à une éventuelle commission à constituer.

Article 2 : Questions écrites

Chaque membre du conseil d'administration peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Régie de l'aéroport. Il y sera répondu, dans la mesure du possible à la prochaine réunion du conseil d'administration.

II – Commission d'appels d'offres et modalités de consultation des projets de contrats de délégation de service public et des marchés publics :

Article 3 : la Commission d'Appel d'Offres

Afin de pouvoir engager la passation des marchés publics, des contrats de concession, et de former un éventuel jury de concours, il est nécessaire de constituer une commission d'appel d'offres.

Conformément à l'article L.1411-5 du code Général des Collectivités Territoriales, pour les membres à voix délibératives, cette commission est formée de :

1 membre statutairement désigné : le représentant légal de la Régie Personnalisée qui assure la présidence de la commission d'appel d'offres, selon l'article 6.4 des statuts, son Directeur : M. Olivier MOULIS,

5 membres de l'organe délibérant élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il doit être procédé, selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des titulaires

Le conseil d'administration de la Régie étant composé de 8 membres titulaires, il est procédé à l'élection de 5 membres titulaires, mais seulement de 3 membres suppléants. Dans le silence des statuts, seuls les membres titulaires peuvent siéger à la Commission d'Appel d'Offres.

Le président de la commission peut également inviter aux réunions de la commission le comptable public de la Régie et un représentant du ministre chargé de la concurrence ; ceux-ci ont une voix consultative.

Cette commission permanente d'appel d'offres composée de cinq membres titulaires et de trois membres suppléants sera consultée chaque fois que son intervention est obligatoire et aura compétence pour tous les marchés pour lesquels son intervention est requise, et qui seront passés pendant la durée du mandat.

Son avis pourra éventuellement être demandé sous forme de consultation, dans le cas où son intervention n'est pas obligatoire.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le Comptable Public de la Régie et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission.

Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Article 4 : Modalités de consultation des projets de contrats de délégation de service public et des marchés publics

Principe :

Article L2121-12 du CGCT [modifié](#)

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

↳ Transposition à la Régie :

La régie adressera une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération avec la convocation aux membres du conseil d'administration.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la régie par tout membre du conseil d'administration dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le rapport est mis à la disposition des membres du Conseil d'Administration à la Régie 7 jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents prévus par les lois et règlements en vigueur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil d'administration qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

III – Débat d'orientation budgétaire :

Principe édicté par le Code Général des Collectivités Territoriales :

Article L.2312-1 (Modifié par Ordonnance n°2025-526 du 12 juin 2025 - art. 1)

Pour l'application de l'article L. 1612-26, le rapport de la commune fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication et d'un débat au conseil municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

La commune transmet le rapport au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre.

Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 1612-26 ne sont pas applicables aux communes de moins de 3 500 habitants et leurs établissements publics administratifs.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Conformément à l'article 12 de l'ordonnance n° 2025-526 du 12 juin 2025, les dispositions de ladite ordonnance s'appliquent à compter de l'exercice budgétaire 2026.

↳ Transposition à la Régie :

Les principes édictés par l'article L.2312-1 du CGCT sont transposés à la Régie.

En pratique, le débat d'orientation budgétaire aura lieu dans le courant du mois de janvier ou février de chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

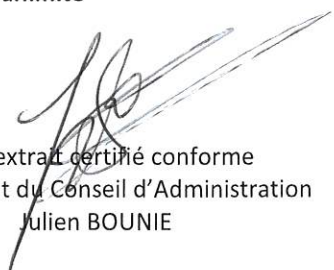
Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des membres du Conseil d'Administration à la Régie 7 jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Le règlement intérieur est adopté à l'unanimité.

Nombre de membres en exercice :	8
Nombre de membres présents :	6
Nombre de suffrages exprimés :	6
Votes :	
Pour :	6
Contre :	0
Abstention :	0

Adopté à l'unanimité


Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil d'Administration
Julien BOUNIE

Délibération certifiée exécutoire,

Enregistrée en Sous-Préfecture le28.10.2026.....

Publiée et notifiée le28.10.2026.....

Le délai de recours contre cette délibération devant le Tribunal Administratif est fixé à 2 mois à compter de sa publication.